

Règlement général de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén)

Etat au 29 mars 2023

1.1 Chapitre premier: But et siège

| | | | | | | | | | | |
|-----------------|---|--------------|-----------|-----------|----------|---------|-----------|-------|-------------|--------------|
| Art. 1 - | Sous le nom d'École obligatoire de la région de Neuchâtel (ci-après éorén), les communes de | | | | | | | | | |
| | <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Cornaux</td> <td style="width: 33%;">Hauterive</td> <td style="width: 33%;">Lignières</td> </tr> <tr> <td>Cressier</td> <td>La Tène</td> <td>Neuchâtel</td> </tr> <tr> <td>Enges</td> <td>Le Landeron</td> <td>Saint-Blaise</td> </tr> </table> | Cornaux | Hauterive | Lignières | Cressier | La Tène | Neuchâtel | Enges | Le Landeron | Saint-Blaise |
| Cornaux | Hauterive | Lignières | | | | | | | | |
| Cressier | La Tène | Neuchâtel | | | | | | | | |
| Enges | Le Landeron | Saint-Blaise | | | | | | | | |
| | forment un syndicat intercommunal, conformément aux articles 66 à 84a de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans le but <ol style="list-style-type: none"> a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement conforme à la loi; b) d'assurer à l'éorén les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves; c) de mettre à disposition de l'éorén les terrains et les bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes mesures propres à leur conservation; d) d'assurer le financement de l'éorén. | | | | | | | | | |
| | Le Syndicat a son siège à Neuchâtel. | | | | | | | | | |

1.2 Chapitre II: Organes de l'éorén

| | |
|-----------------|---|
| Art. 2 - | Les organes du Syndicat sont: |
| | <ol style="list-style-type: none"> A. Le Conseil intercommunal B. Le Comité scolaire C. L'Autorité scolaire de centre D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal E. La Commission financière |

A. Le Conseil intercommunal

| | |
|-----------------|--|
| Art. 3 - | Composition |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Conseil intercommunal est élu au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci. 2) Il se compose des représentant·e·s des communes membres, soit : <ol style="list-style-type: none"> a) De conseillers communaux en charge désigné par les Conseils communaux, dans chacune des communes membres. b) De conseillers généraux ou d'électeurs communaux désignés par les Conseils généraux dans chacune des communes membres. |

| | |
|----------------------------|--|
| | <p>3) ¹Chaque commune membre dispose d'un-e suppléant-e ou d'un-e suppléant-e par tranche de cinq représentants, désigné-e selon les modalités ci-dessus.</p> <p>4) Lorsqu'un-e membre du Conseil communal d'une commune membre siège au Comité scolaire, la commune est représentée selon l'article 3 alinéa 2, lettre b).</p> <p>5) Le nombre de sièges par commune membre est d'un-e représentant-e par tranche de 2500 habitants ou fraction de 2500 habitants jusqu'à 7500 habitants ; au-delà, d'un-e représentant-e par fraction entière de 5000 habitants.</p> <p>6) Le nombre d'habitants et de sièges sont déterminés une fois par législature selon le dernier recensement connu.</p> <p>7) Les membres délégué-e-s sont rééligibles. Tout siège vacant sera repourvu sans délai.</p> <p>8) Les membres du Comité scolaire, les directrices et directeurs des centres et le ou la secrétaire général-e assistent aux séances du Conseil intercommunal.</p> |
| Art. 4 - | Bureau du Conseil |
| | <p>1) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen-ne d'âge – le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire, choisi-e-s chacun-e parmi les délégué-e-s de communes différentes.</p> <p>2) La ou le président-e, la ou le vice-président-e et la ou le secrétaire forment un Bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.</p> |
| Art. 5 - | Attributions |
| En général | 1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Comité scolaire, le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Syndicat. Il exerce son mandat sous la surveillance du Conseil d'État. Les articles 71 et 79 de la loi sur les communes sont réservés. |
| Surveillance et règlements | <p>2) Le Conseil intercommunal exerce la surveillance sur le Comité scolaire et les autres organes du Syndicat.</p> <p>3) Il approuve et modifie, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, le présent règlement ainsi que toute modification ultérieure à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. Le projet de texte doit être joint à la convocation.</p> <p>4) Il approuve et modifie l'ensemble des règlements applicables au Syndicat. Les projets de textes réglementaires doivent être joints à la convocation.</p> |
| Interpellation et motion | 5) Interpellation. Tout-e membre du Conseil intercommunal a le droit d'interpeller le Comité scolaire pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à la gestion ou à l'administration du syndicat. L'interpellation doit être annoncée par écrit au Comité |

¹ Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 29 mars 2023 à l'appui du Rapport du Comité scolaire au Conseil intercommunal relatif à la révision du Règlement général, du 14 mars 2023.

| | |
|----------------------------------|---|
| | <p>scolaire par l'intermédiaire du Secrétariat général au moins quinze jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à son ordre du jour. Lors de la séance, l'interpellation est développée par son auteur·e, puis le Comité scolaire doit y répondre. La personne interpellant se déclare satisfaite ou non satisfaite et l'interpellation est close. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil intercommunal n'en décide autrement.</p> <p>6) Motion. Chaque membre du Conseil intercommunal a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Comité scolaire d'étudier une question déterminée, par le biais d'une motion. La motion doit être déposée par écrit auprès du Comité scolaire, par l'intermédiaire du Secrétariat général, au moins quinze jours avant la séance pour pouvoir être portée à son ordre du jour. La motion est développée par son ou ses auteur·e·s et est discutée par le Conseil intercommunal. Toute motion prise en considération par le Conseil intercommunal est renvoyée au Comité scolaire pour examen et rapport écrit lors d'une prochaine séance du Conseil intercommunal. S'il n'est pas répondu à la séance suivante du Conseil intercommunal, une information est donnée sur l'état d'avancement du rapport.</p> |
| Nomination | <p>7) Le Conseil intercommunal nomme :</p> <p>a) Le Bureau du Conseil intercommunal.</p> <p>b) Le Comité scolaire, sur proposition des Autorités scolaires de centre.</p> <p>c) Les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour mener à bien une tâche déterminée.</p> <p>d) La Commission financière.</p> |
| Adhésion, retrait et dissolution | <p>8) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, sur l'adhésion de communes au Syndicat et fixe la procédure de retrait.</p> <p>9) Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'État, sur la dissolution du Syndicat. Si nécessaire, il fixe la procédure de liquidation.</p> |
| Art. 6 - | Quorum et décisions |
| | <p>1) Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions valables que si plus de la moitié des membres sont présent·e·s.</p> <p>2) Toutefois, si une première convocation ne réunit pas le quorum, les membres présent·e·s pourront décider de procéder à une nouvelle convocation. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent·e·s.</p> <p>3) Sauf mention contraire faite dans le présent règlement ou dans le droit supérieur, il prend ses décisions à la majorité des membres présent·e·s. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>4) En principe, les votations ont lieu à main levée. La présidence vote et en cas d'égalité, elle tranche.</p> <p>5) La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la</p> |

| | |
|-----------------|---|
| | <p>majorité des membres présent·e·s. La décision n'est pas acquise en cas d'égalité des voix. La présidence vote. Les scrutateurs et scrutatrices sont tenu·e·s au secret du scrutin.</p> <p>6) Les nominations ont lieu au scrutin secret à la majorité des membres présent·e·s. La présidence participe au vote.</p> <p>7) En cas d'urgence et si aucun·e membre présent·e· ne s'y oppose, le Conseil intercommunal peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cette question ne doit pas concerner les modifications règlementaires.</p> |
| Art. 7 - | Convocation et séances |
| | <p>1) Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.</p> <p>2) Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire :</p> <p>a) Au mois de mars pour adopter les comptes et le rapport de gestion.</p> <p>b) Au mois d'octobre pour adopter le budget (y compris sa répartition entre les centres).</p> <p>3) Le Conseil intercommunal se réunit en outre à la demande du cinquième de ses membres, du Comité scolaire ou du Conseil d'État.</p> <p>4) La présidence peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p> <p>5) La ou le secrétaire général·e tient le procès-verbal. Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil intercommunal.</p> <p>6) En principe, les séances du Conseil intercommunal sont publiques.</p> |

B. Le Comité scolaire

| | |
|-----------------|---|
| Art. 8 - | Composition |
| | <p>1) Le Comité scolaire est élu par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci.</p> <p>2) Il est composé d'un·e membre du Conseil communal par centre issu·e des exécutifs des communes membres du centre. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire.</p> <p>3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par la ou le doyen·ne d'âge – le Comité scolaire nomme pour la durée de la période, parmi ses membres, un·e président·e.</p> <p>4) La présidence nommée ne peut pas cumuler deux mandats consécutifs.</p> <p>5) La directrice ou le directeur de chaque centre ainsi que le ou la secrétaire général·e participent avec voix consultative aux réunions du Comité scolaire.</p> |
| Art. 9 - | Attributions |
| En général | <p>1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Conseil intercommunal, le Comité scolaire est l'organe exécutif du Syndicat. Il répond de son activité à l'égard du Conseil intercommunal.</p> |

| | |
|---------------------------------|---|
| | <p>2) Il représente le Syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature de la présidence, signant collectivement avec un·e autre membre du Comité scolaire.</p> <p>3) Il convoque le Conseil intercommunal, prépare ses séances avec la présidence dudit Conseil et présente des propositions sur les décisions à prendre.</p> |
| Conduite stratégique | <p>4) Il assure la bonne marche de l'éorén conformément au règlement du Syndicat intercommunal.</p> <p>5) Il planifie à moyen et long terme les besoins du Syndicat en fonction des effectifs d'élèves, du nombre de classes, des équipements et des bâtiments.</p> <p>6) Il approuve les directives concernant les délégations de l'Autorité scolaire de centre à ses membres.</p> |
| Conduite opérationnelle | <p>7) Le Comité scolaire attribue les ressources aux divers centres.</p> <p>8) Il est en charge des relations avec le Département cantonal compétent ainsi qu'avec les communes.</p> <p>9) Il est l'organe d'arbitrage en cas de dissension entre centres.</p> |
| Gestion des ressources humaines | <p>10) ²Le Comité scolaire :</p> <p>a) Engage la direction de centre.</p> <p>b) Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, engage les directions adjointes, le corps enseignant, le personnel administratif et technique du centre.</p> <p>c) Engage, nomme et révoque les membres du personnel soumis au statut du personnel de l'éorén.</p> <p>d) Engage, propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au département désigné par le Conseil d'État, pour le personnel soumis au statut cantonal.</p> |
| Communication | <p>11) Le Comité scolaire, par sa présidence, se charge de la communication externe du Syndicat.</p> |
| Système d'information | <p>12) Le Comité scolaire se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources du Syndicat.</p> <p>13) Il rédige à l'attention du Conseil intercommunal notamment un rapport annuel d'activités.</p> |
| Logistique | <p>14) Le Comité scolaire pourvoit à la gestion des projets de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'entretien des biens immobilisés que le Syndicat possède en propre.</p> |
| Art. 10 - | Quorum et décisions |
| | <p>1) Le Comité scolaire ne peut prendre de décisions valables que si les membres présent·e·s représentent plus de la moitié des centres.</p> <p>2) Le Comité scolaire prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.</p> |
| Art. 11 - | Groupes de travail |
| | <p>1) Le Comité scolaire peut former des groupes de travail pour l'appuyer</p> |

² Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 23 mars 2022 à l'appui du Rapport du Comité scolaire au Conseil intercommunal relatif à la révision du Règlement général, du 8 mars 2022.

| | |
|------------------|--|
| | <p>dans certaines de ses tâches.</p> <p>2) Le Comité scolaire peut notamment faire appel, aux cadres de l'éorén, aux membres du Conseil intercommunal, aux Autorités scolaires de centre, au corps enseignant et aux parents d'élèves.</p> <p>3) Il peut également recourir aux services d'expert·e·s externes.</p> |
| Art. 12 - | Séances |
| | <p>1) Le Comité scolaire siège en principe au moins une fois par mois. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins trois jours avant la séance.</p> <p>2) Le Comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, de la présidence du Conseil intercommunal ou encore du Département cantonal compétent.</p> <p>3) Si l'ordre du jour l'exige, le Comité scolaire peut siéger en comité restreint, sans inviter les directions et/ou le ou la secrétaire général·e.</p> <p>4) La présidence peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p> <p>5) La ou le secrétaire général·e convoque les séances et en tient le procès-verbal. Ce dernier est envoyé aux membres du Comité scolaire et aux directions de centre.</p> |

C. L'Autorité scolaire de centre

| | |
|-------------------------|---|
| Art. 13 - | Composition |
| | <p>1) L'Autorité scolaire de centre est composée d'un·e membre du Conseil communal de chacune des communes du centre en charge du dicastère de l'instruction publique, de la direction du centre ainsi que la direction-adjointe. Tous y participent de plein droit.</p> <p>2) L'Autorité scolaire de centre peut désigner d'autres membres, sans voix décisionnelle, issus des administrations communales ou des Conseils généraux des communes membres.</p> <p>3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen·ne d'âge – l'Autorité scolaire du centre nomme, pour la durée de ladite période administrative, un·e président·e qui est membre d'un Conseil communal.</p> |
| Art. 14 - | Attributions |
| En général | 1) L'Autorité scolaire de centre constitue le comité de direction du centre. |
| Conduite stratégique | <p>2) L'Autorité scolaire de centre applique les règlements dans son centre.</p> <p>3) Elle définit un projet de centre.</p> <p>4) Elle peut édicter des directives dans sa sphère de compétence.</p> |
| Conduite opérationnelle | <p>5) L'Autorité scolaire de centre organise l'enseignement dans son centre en affectant les élèves par classe, en confectionnant les horaires, en attribuant les enseignements et les moyens d'enseignement aux professeur·e·s.</p> <p>6) Elle se charge de la gestion administrative des élèves (inscription, intégration, suivi du cursus, départ).</p> <p>7) L'Autorité scolaire de centre se charge d'organiser les activités extrascolaires, socio-éducatives, d'animation et les autres tâches scolaires dans son centre.</p> <p>8) Elle attribue les ressources pédagogiques par cycle et par collègue.</p> |

| | |
|---------------------------------|---|
| | <p>9) Elle gère également les ressources qui ne sont pas liées à l'enseignement.</p> <p>10) L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique sont du ressort de l'Autorité scolaire de centre.</p> |
| Gestion des ressources humaines | <p>11) ³L'Autorité scolaire de centre propose au Comité scolaire l'engagement des directions adjointes, des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique du centre.</p> <p>12) Elle désigne les personnes qui prennent la charge de correspondant de collège.</p> |
| Communication | <p>13) L'Autorité scolaire de centre se charge de la communication interne.</p> |
| Système d'information | <p>14) L'Autorité scolaire de centre se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources de son centre.</p> <p>15) Elle collabore avec le Secrétariat général en matière budgétaire et comptable. Elle lui fournit les informations nécessaires à la tenue de la comptabilité.</p> |
| Logistique | <p>16) L'Autorité scolaire de centre collabore à la gestion et au maintien courant des bâtiments y compris les questions de sécurité et d'hygiène.</p> <p>17) Elle collabore à la gestion des équipements, de l'informatique, des moyens d'enseignement, des fournitures scolaires et des autres biens, services et marchandises.</p> |
| Art. 15 - | Quorum et décisions |
| | <p>1) L'Autorité scolaire de centre ne peut prendre de décisions valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.</p> <p>2) Les voix des membres des conseils communaux sont pondérées de manière à ce que la moitié du total de leurs voix représente l'équivalent du total des voix des directions du centre.</p> <p>3) L'Autorité scolaire de centre prend ses décisions à la majorité des voix présentes. La présidence participe au vote, en cas d'égalité, elle tranche.</p> |
| Art. 16 - | Délégation |
| | <p>1) L'Autorité scolaire du centre peut déléguer des tâches ou des compétences décisionnelles à ses membres, en particulier à la direction ainsi qu'à la direction-adjointe, conformément à l'article 16 de la loi sur les autorités scolaires.</p> <p>2) Cette délégation doit faire l'objet d'une directive ou d'un arrêté approuvé par le Comité scolaire.</p> <p>3) La délégation porte essentiellement sur la stratégie du centre et l'application du cadre légal ainsi que sur la conduite opérationnelle du centre. La conduite opérationnelle du centre concerne l'organisation de l'enseignement principalement.</p> <p>4) La directive doit préciser si le ou la délégataire bénéficie de la compétence décisionnelle, de la compétence de proposition ou encore de la compétence d'exécution.</p> |

³ Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 23 mars 2022 à l'appui du Rapport du Comité scolaire au Conseil intercommunal relatif à la révision du Règlement général, du 8 mars 2022.

| | |
|------------------|---|
| Art. 17 - | Séances |
| | 1) L'Autorité scolaire du centre siège en principe au minimum une fois par mois. Un ordre du jour est transmis aux membres avant la séance. |

D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

| | |
|------------------|--|
| Art. 18 - | Composition |
| | 1) L'éorén se dote pour ses cinq centres d'un seul Conseil d'établissement scolaire intercommunal. En conformité avec l'article 31 de la loi sur les communes, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est composé notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) D'au moins un-e membre du Comité scolaire. b) D'au moins un-e membre du Conseil intercommunal par centre. c) D'au moins une personne par centre représentant les parents d'élèves. d) D'au moins une personne par centre représentant le corps enseignant. e) D'au moins un-e membre de la direction ou de la direction-adjointe par centre, en veillant que les trois cycles soient représentés. |
| Art. 19 - | Attributions |
| En général | 1) L'article 31b de la loi sur les communes définit les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal. Ces dernières sont notamment les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer le Comité scolaire dans sa gestion. b) Préaviser les règlements internes. c) Soutenir les professionnel-le-s du cercle, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles. d) Établir les liens nécessaires entre tous les acteurs et actrices de l'école et le public en général. e) Se préoccuper des besoins des usagers et des usagères en matière de prise en charge des activités extrascolaires. f) Proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu. |
| Nomination | 2) Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal sont nommé-e-s: <ul style="list-style-type: none"> a) Par le Conseil intercommunal pour ses délégué-e-s. b) Par les parents d'élèves fréquentant le centre pour leur délégation des parents d'élèves. c) Par le corps enseignant du centre pour sa délégation. d) Par l'Autorité scolaire du centre, pour la direction ou la direction-adjointe. 3) La présidence est assurée par un-e membre du Conseil intercommunal. |
| Art. 20 - | Quorum et compétences |
| | 1) Le Conseil d'établissement ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres est présente. 2) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est un organe consultatif. |

| | |
|------------------|---|
| Art. 21 - | Organisation |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour mener à bien ses tâches, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal peut mettre sur pied des sous-groupes, notamment locaux. 2) Le Comité scolaire encourage les communes à mettre sur pied des conseils d'établissements scolaires locaux. |
| Art. 22 - | Séances |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal siège à la demande de trois de ses membres. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins cinq jours avant la séance. |

E. La Commission financière

| | |
|------------------|---|
| Art. 23 - | Composition ⁴ |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) La Commission financière est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci. 2) Elle est composée de cinq membres du Conseil intercommunal, élu·e·s au Conseil général ou au Conseil communal de leur commune respectives. 3) Chaque centre scolaire est représenté par une personne. 4) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen·ne d'âge – la Commission financière nomme pour la durée de la période, parmi ses membres un bureau. |
| Art. 24 - | Convocation et séances |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) La présidence de la Commission financière, ou deux de ses membres ou le Comité scolaire peuvent convoquer la Commission financière. 2) La Commission financière se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. 3) Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins cinq jours avant la séance. |
| Art. 25 - | Attributions |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) La Commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Comité scolaire. 2) Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Comité scolaire et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil intercommunal. 3) Elle est consultée pour l'ensemble des tâches référencées dans la Loi sur les Finances de l'Etat et des Communes ainsi que du Règlement sur les finances du Syndicat. 4) Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires. |
| Art. 26 - | Quorum et décisions |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) La Commission ne peut prendre de décisions valables qu'en présence |

⁴ Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du 22 juin 2022, à l'appui du Rapport du Comité scolaire au Conseil intercommunal relatif à la modification du Règlement général, du 6 avril 2022.

| | |
|--|--|
| | <p>de la moitié au moins de ses membres.</p> <p>2) Elle prend ses décisions à la majorité des voix présentes. La présidence participe au vote, elle tranche en cas d'égalité.</p> <p>3) Les rapports de la commission expriment l'avis de la majorité. Il peut être rédigé des rapports de minorité.</p> |
|--|--|

1.3 Chapitre III: Dispositions financières

| | |
|------------------|---|
| Art. 27 - | Charges de fonctionnement |
| | <p>Les charges de fonctionnement de l'éorén sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les charges de personnel (enseignant·e, cadre et autres), 2) les biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.), 3) les intérêts passifs (bâtiments et équipements), 4) les amortissements (bâtiments et équipements), 5) les frais des transports publics organisés spécialement en raison des horaires scolaires (hors du transport scolaire qui reste à la charge des communes), 6) les autres charges. |
| Art. 28 - | Ressources |
| | <p>Les ressources de l'éorén sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les contributions des communes membres, 2) les subventions cantonales, 3) les écolages des élèves domicilié·e-s dans une commune non membre du Syndicat, hors du canton ou à l'étranger, 4) les dons, legs et autres recettes. |
| Art. 29 - | Responsabilité solidaire |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer. |
| Art. 30 - | Répartition de la charge nette entre les communes membres |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) La charge nette à répartir entre les communes membres du Syndicat est calculée spécifiquement pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3. 2) Pour obtenir la charge nette pour chacun des trois cycles sont soustraits à la charge totale de chacun des trois cycles, les contributions des communes non membres, les écolages, les subventions cantonales et les recettes diverses. 3) La charge nette par cycle est répartie entre les communes membres du Syndicat de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - 73.7% au prorata du nombre d'élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliées sur le territoire de chaque commune intéressée et d'après l'effectif moyen (E_m) de chaque commune, calculé selon la formule suivante: $E_m = \frac{(3 \times E_1) + (2 \times E_2)}{5}$ <p>où E_1: effectif moyen de janvier à juin E_2: effectif moyen de septembre à décembre</p> |

| | |
|------------------|---|
| | <p>- 26.3% au prorata de la population constatée par le dernier recensement cantonal.</p> <p>4) La charge nette par commune est constituée de l'addition de la charge nette répartie pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.</p> |
| Art. 31 - | Calendrier des versements communaux |
| | <p>1) Les contributions annuelles communales sont payables en quatre versements:</p> <p>a) le premier, le 15 février,</p> <p>b) le deuxième, le 15 mai,</p> <p>c) le troisième, le 15 août,</p> <p>d) le quatrième, le 15 novembre.</p> <p>En cas de difficulté de trésorerie, le Syndicat peut demander par la voix du Comité scolaire un versement anticipé de la contribution des communes.</p> <p>2) Les trois premières contributions sont égales. Elles sont calculées sur la base du prix coûtant déterminé par le budget et l'effectif au 1^{er} janvier. Pour la quatrième contribution, c'est l'effectif au 1^{er} septembre qui est déterminant. Le solde éventuel est réglé à l'échéance du 30 avril de l'année suivante.</p> <p>3) Les paiements tardifs sont grevés d'intérêts moratoires au taux débiteur du compte courant.</p> <p>4) Pour le surplus, les intérêts bancaires sont à la charge du Syndicat.</p> |
| Art. 32 - | Répartition des ressources entre les centres |
| | <p>1) La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Ces dotations sont au nombre de quatre: une dotation pour le personnel enseignant, une dotation pour le personnel de direction, une dotation pour le personnel administratif et technique, une dotation pour les services extrascolaires et socio-éducatifs et pour les activités d'animation.</p> |
| Art. 33 - | Dédommagement pour la mise à disposition par les communes de membres du Conseil communal |
| | <p>1) Le Syndicat dédommage les communes pour :</p> <p>a) La mise à disposition de membres du Conseil communal qui siègent dans le Comité scolaire et pour la présidence de l'Autorité scolaire de centre.</p> <p>b) Les séances de commissions ou de groupes de travail constitués par le Conseil intercommunal ou le Comité scolaire.</p> <p>2) Le montant des dédommagements est décidé par le Conseil intercommunal.</p> |
| Art. 34 - | Dédommagement pour les bâtiments mis à disposition par les communes |
| | <p>1) Le Syndicat dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. Le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens, services, matériels, locations, salaires du personnel d'entretien). Ces frais font partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat</p> |

1.4 Chapitre IV: Droit de référendum en matière intercommunale

| | |
|------------------|---|
| Art. 35 - | Principe et objet |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Les articles de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 s'appliquent. 2) Dix pour-cent du total du corps électoral de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs ou d'électrices requis ne peut dépasser celui exigé par le référendum facultatif cantonal. 3) Les règles définissant l'objet de référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale. |

1.5 Chapitre V: Adhésion, retrait et dissolution

| | |
|------------------|---|
| Art. 36 - | Adhésion |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Syndicat peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, sur l'adhésion de communes au Syndicat. |
| Art. 37 - | Retrait |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque commune peut se retirer du Syndicat pourvu qu'elle annonce son retrait deux années à l'avance pour la fin d'un exercice. Sa décision doit être adressée par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal avant le premier janvier. 2) Les membres qui se retirent perdent tout droit à l'avoir social. 3) Si le retrait d'une ou plusieurs communes membres entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, les membres qui se retirent pourront être tenu·e·s de continuer à participer à des charges financières déterminées, notamment aux intérêts passifs immobiliers et aux amortissements. Le Conseil intercommunal fixe les modalités du retrait sur préavis du Comité scolaire. En cas de conflit, le Conseil d'État décide. |
| Art. 38 - | Dissolution |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Les deux tiers des communes membres peuvent requérir, par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal, la dissolution du Syndicat pour la fin d'un exercice. Les lettres doivent être adressées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'État, sur la dissolution du Syndicat. 3) Sauf décision contraire du Conseil intercommunal, la liquidation s'opère par les soins du Comité scolaire qui peut recourir aux services d'une fiduciaire. 4) Chaque commune reprend ses apports anciens ou acquis en |

| | |
|--|--|
| | <p>remplacement. L'actif et le passif sont ensuite répartis entre les membres au prorata du total des contributions payées par chaque commune au cours des dix dernières années.</p> <p>5) Le Comité scolaire continue à remplir l'ensemble de ses attributions au sens de la loi concernant les autorités scolaires jusqu'à décision du Conseil d'État.</p> |
|--|--|

1.6 Chapitre VI: Dispositions finales

| | |
|------------------|---|
| Art. 39 - | Contestations |
| | <p>1) Les contestations survenant entre le Syndicat et ses membres ou entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'État par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.</p> |
| Art. 40 - | Constitution |
| | <p>1) Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend intégralement l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours du Syndicat intercommunal de l'École secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN). Il en est de même pour l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours des communes parties prenantes dans le domaine de l'école enfantine et de l'école primaire, à l'exception des bâtiments qui restent propriété desdites communes.</p> <p>2) Le présent règlement remplace et annule le règlement général de l'ESRN. Les autres règlements et directives sont actualisés dans les meilleurs délais.</p> |
| Art. 41 - | Entrée en vigueur |
| | <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il abroge et remplace le règlement du 28 mars 2018.</p> <p style="text-align: center;"> Au nom du Conseil intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel La présidente : Le secrétaire : Brigitte Gyger Jean-Pierre Wildhaber </p> <p>Neuchâtel, le 10 décembre 2020</p> |